Responsabilité environnementale et règlementation internationale Environmental responsibility and international regulation

Sandrine Maljean-Dubois

▶ **To cite this version:**

Sandrine Maljean-Dubois. Responsabilité environnementale et règlementation internationale Environmental responsibility and international regulation. Techniques pour l'ingénieur, 2020. halshs-03007169

HAL Id: halshs-03007169
https://shs.hal.science/halshs-03007169

Submitted on 16 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Techniques pour l'ingénieur (septembre 2020)

Responsabilité environnementale et règlementation internationale

Environmental responsibility and international regulation

par **Sandrine MALJEAN-DUBOIS**

Directrice de recherche au CNRS

Aix Marseille Univ, Université de Toulon, Univ Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, Aix-en-Provence, France

Résumé :

Cet article traite des liens entre responsabilité environnementale et règlementation internationale. Il pose la question de la responsabilité de l'État pour les dommages environnementaux. Il montre les conditions auxquelles elle peut être engagée et identifie les obstacles à sa mise en œuvre. Il souligne en particulier la difficulté à faire intervenir une juridiction internationale. En outre, si le juge national demeure le juge de droit commun du respect du droit international, il intervient encore peu à cet effet. Les procès climatiques pourraient toutefois créer un élan et favoriser à l'avenir l'implication du juge national dans le renforcement de l'effectivité du droit international de l'environnement.

Abstract :

This article discusses the relationship between environmental responsibility and international regulation. It raises the question of state responsibility for environmental damage. It shows the conditions under which it can be engaged and identifies the obstacles to its implementation. In particular, it highlights the difficulty of going before an international jurisdiction. Moreover, while the domestic judge remains the ordinary judge of the respect of international law, he still intervenes little to this effect. Climate trials could, however, create a momentum and encourage in the future the involvement of national judges in improving the effectiveness of international environmental law.

Mots-clés : responsabilité – préjudice écologique – réparation – droit international

Keywords: responsibility – environmental damage – compensation – international law

Table des matières

1 Les conditions de la responsabilité environnementale de l'État en droit international ***3***

1.1 La responsabilité sans faute ou objective **3**

1.2 La responsabilité pour violation du droit international **6**

1.2.1 Le fait générateur : une violation du droit international attribuable à un État 6

1.2.1.1 Une violation du droit international 6
1.2.1.2 L'imputabilité à l'État 7
1.2.2 L'engagement de la responsabilité de l'État 8
1.2.2.1 Le lien de causalité entre un dommage et une violation du droit international 8
1.2.2.2 Le droit d'action 10
1.2.2.2.1 L'exigence d'un différend réel et actuel 10
1.2.2.2.2 Droit subjectif et droit objectif à l'action en réparation 10
1.2.2.3 Modalités de réparation 12
2 Le règlement du différend 15
3 La translation de la responsabilité vers les opérateurs privés 17
4 Le rôle du juge national 18
5 Conclusion 20
6 Glossaire 20
7 Sigles, notations et symboles 21

Introduction

La « responsabilité » environnementale est entendue comme l'obligation de répondre d'un dommage à l'environnement devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (1).

En droit international, c'est d'abord la responsabilité de l'État, en tant que principal sujet du droit international. C'est pourquoi ce article sera exclusivement consacré à la responsabilité de l'État, sachant que la responsabilité internationale des organisations internationales obéit, sauf nécessaire adaptation, aux mêmes règles. Quant à la responsabilité pénale de l'individu, devenu un sujet de droit international, elle peut également être engagée pour violation de normes internationales, mais seulement dans des hypothèses très limitées, qui restent marginales du point de vue de la protection de l'environnement.

La responsabilité de l'État est une conséquence de la non-application du droit. Le principe est que l'auteur d'une violation d'une obligation juridique doit en répondre à l'égard du ou des sujets auquel il a causé préjudice en portant atteinte à ses ou leurs droits (2). Comme l'a affirmé la Cour permanente de justice internationale dès 1928, « c'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer » (3). Le régime de cette responsabilité est d'origine coutumière et demeure aujourd'hui essentiellement coutumier. Cela signifie que peu de règles conventionnelles – traités – sont venues préciser ou compléter les règles coutumières. Les principes qui régissent cette responsabilité permettent de la comparer à une responsabilité civile en droit national.

Nous analyserons les conditions de la responsabilité environnementale de l'État en droit international (première partie), avant d'identifier les modalités de règlement des différends (deuxième partie). Nous montrerons ensuite que dans certaines hypothèses les États ont transféré la responsabilité vers les opérateurs en instaurant des régimes de responsabilité civile « sans faute » (troisième partie). Enfin, nous soulignerons le rôle du juge national dans le contrôle du respect du droit international (quatrième partie).

1 Les conditions de la responsabilité environnementale de l'État en droit international

En théorie, en cas de dommage environnemental, deux types de responsabilité internationale de l'État peuvent être engagés selon qu'une violation par l'État de ses obligations internationales est ou non à l'origine du dommage. On distingue ainsi une responsabilité dite « sans faute » ou objective, lorsque les dommages résultent d'activités dangereuses, mais non interdites (en anglais, la *liability)*, et une responsabilité pour les dommages résultant de violations du droit international (en anglais, la *responsibility*).

Figure 1 Deux régimes de responsabilité

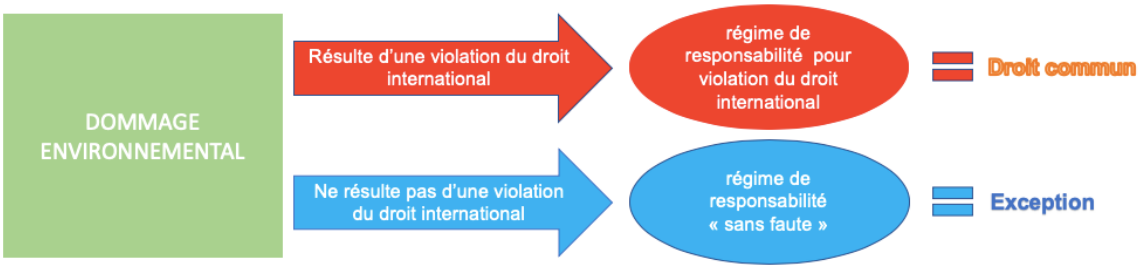

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité diffèrent selon que l'on se situe dans un cadre ou dans l'autre. La responsabilité pour violation du droit international est la responsabilité de droit commun ; la responsabilité sans faute ou objective demeure l'exception.

1.1 La responsabilité sans faute ou objective

La plupart des systèmes juridiques, qu'ils soient de *common law* ou romano-civilistes, connaissent une responsabilité objective ou sans faute ou encore « pour risque ».

La responsabilité objective ou sans faute ou « pour risque » s'applique aux opérateurs d'activités « à risque », soit des activités qui ne sont pas interdites car considérées comme utiles en dépit des risques qu'elles comportent.

Un régime de responsabilité sans faute permet alors de réparer les dommages éventuellement causés car la victime n'a pas à établir la commission d'une faute ; de même, l'absence de faute n'a pas d'effet exonératoire. L'intérêt d'une responsabilité objective est évident dans une *société du risque*, ce dernier étant à la fois inhérent au progrès technologique et industriel et dans le même temps de moins en moins accepté dans les sociétés contemporaines (4). On évoque ainsi « l'impossibilité de prendre en charge, sous couvert de la faute, la massification des accidents provoquée par l'avènement de l'ère industrielle, le progrès technologique et le cortège de risques qu'il ne cesse d'engendrer, appelant en réponse une responsabilité individuelle objectivée (…) ou des mécanismes de socialisation de la réparation aux frontières de l'idée même de responsabilité » (5).

En droit civil français, on peut citer les régimes de la responsabilité du fait d'autrui (article 1242, Code civil) et celui de la responsabilité du fait des produits défectueux (articles 1245 et suivants, Code civil, anciennement art. 1386, al. 1 et ss., Code civil).

Mais les États peuvent-ils être responsables pour les dommages environnementaux résultant d'activités dangereuses, à savoir des activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques ? Quid par exemple en cas d'accident nucléaire (tel que celui de Tchernobyl intervenu en 1986) ou survenant du fait de l'exploitation de grandes plateformes pétrolières off-shore (comme l'explosion de la plateforme Deepwater horizon en 2010 dans le Golfe du Mexique) ?

La réponse est en principe négative car il n'existe à ce jour, en droit international coutumier, aucun principe général de responsabilité objective de l'État dans un tel cas de figure. Une responsabilité objective de l'État n'a été établie que par une seule convention internationale, la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1971). Cette convention transfère la responsabilité pour dommages causés par les activités spatiales de leurs auteurs aux États eux-mêmes, et confie à ces derniers la défense des intérêts de leurs ressortissants, potentielles victimes. En somme, elle fait de la « réparation de tels dommages une affaire interétatique » (6). Cette convention a fait l'objet d'une application en 1978 lorsqu'un satellite à propulsion nucléaire de l'Union soviétique, Cosmos 954, est tombé au nord-ouest du Canada et a contaminé une large zone. La question a été réglée par un accord entre les deux pays, sans intervention d'un juge, prévoyant le paiement d'une compensation par l'Union soviétique (7).

À la demande de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Commission du droit international (CDI) - organe de l'ONU chargé de la codification et du développement progressif du droit international – a longuement travaillé sur cette question. Après des discussions approfondies, la Commission a décidé en 1997 de scinder ses travaux en deux parties. Elle a ainsi adopté en 2001 le texte final d'un projet constitué d'un préambule ainsi que de 19 articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (8). Ce projet clarifie les devoirs et obligations des États en matière de prévention de ces dommages, mais ne porte pas sur les questions de responsabilité proprement dites. La CDI est, dans un second temps, revenue aux questions de responsabilité pour finalement conclure ses travaux sur la responsabilité objective par l'adoption d'un Projet de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (9). Ces principes visent « à assurer une indemnisation prompte et adéquate aux personnes physiques ou morales, y compris les États, qui sont victimes de dommages transfrontières, dont les dommages causés à l'environnement » (Principe 3, Objectif). Toutefois, rédigés au conditionnel (« Les États devraient… »), ils sont très modestes et de caractère très général. Dans l'ensemble, ils incitent les États à mettre en place un régime d'indemnisation efficace, sans être contraignants. Les principes invitent notamment les États à établir des régimes de responsabilité sans faute, mais non des États eux-mêmes, mais bien plutôt des exploitants d'activités polluantes (voir 3).

Ainsi, la voie d'une responsabilité *sans faute* de l'État a été explorée, mais pas concrétisée, sauf le cas très exceptionnel des dommages causés par les objets spatiaux. Un tel régime perd, quoi qu'il en soit, progressivement sa raison d'être en raison de la densification et de l'affermissement des obligations primaires des États dans le domaine de la protection de l'environnement. Cette évolution, sensible durant ces trente dernières années, permet de fonder la responsabilité de l'État sur un fait illicite, ce qui constitue la responsabilité de droit commun en droit international. En particulier, la clarification d'un ensemble d'obligations de *due diligence* (v. encadré 1) met sur le devant de la scène l'obligation des États d'adopter toutes les mesures

appropriées ou en leur pouvoir pour prévenir les dommages à l'environnement des autres États ou aux zones au-delà des juridictions nationales. Cet ensemble d'obligations est particulièrement adapté à la régulation des activités dangereuses non interdites. L'engagement de la responsabilité peut alors avoir lieu pour violation du droit international (en l'espèce des obligations de diligence).

Encadré 1 Les obligations de *due diligence* des États dans le domaine de la protection de l'environnement

Les obligations de *due diligence* (ou de diligence, ou de diligence requise) trouvent leur origine dans l'interdiction pour les États de l'abus de droit. Le principe a été développé à partir d'un différend entre les États-Unis et le Canada au sujet d'une fonderie canadienne dont les émanations sulfureuses contaminaient le territoire et les populations américaines, de l'autre côté de la frontière. Un tribunal arbitral est constitué qui considère que *« under the principles of international law, as well as of the law of the United States, no State has the right to use or permit the use of its territory in such a manner as to cause injury by fumes in or to the territory of another or the properties or persons therein, when the case is of serious consequence and the injury is established by clear and convincing evidence »*. Était ainsi posé dès 1941 le principe dit *no harm* en anglais, qu'on va traduire en français par principe de prévention.

Ce principe va acquérir par la suite une portée beaucoup plus large. En 1949, la Cour internationale de Justice l'énonce d'une manière très générale : « Aucun État ne peut utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États ». Inspiré de la Déclaration de Stockholm (principe 21), le principe 2 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adopté en 1992 lors du Sommet de la terre précise que : « Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Mettant en balance les droits et les obligations des États souverains, c'est en quelque sorte un principe essentiel de coexistence pacifique et de bon voisinage. Sa signification dans le champ de l'environnement a été précisée à l'occasion de plusieurs décisions juridictionnelles récentes. Voici les principaux éléments qu'il faut en retenir :

- c'est un principe coutumier, et donc obligatoire en tout temps et en tout lieu pour les États, indépendamment de la ratification de tel ou tel traité.
- Cela ne signifie pas une interdiction de causer des dommages à l'environnement des autres États, mais plutôt une obligation positive de prendre les mesures nécessaires et appropriées pour éviter de causer de tels dommages. C'est donc une obligation de moyens et non de résultat. En clair, si un État a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour le prévenir et qu'un dommage intervient malgré cela, sa responsabilité ne pourra être engagée.
- Cette obligation se déclenche à partir d'un certain seuil de gravité du dommage. L'appréciation du caractère significatif du dommage a lieu au cas par cas, en fonction des circonstances de l'espèce.
- Une série d'obligations procédurales sont déduites de ce principe et sont également coutumières : notamment l'obligation d'informer les autres États en cas de risque de dommage à l'environnement et l'obligation de réaliser une étude d'impact préalable.

Nota : Principales références de jurisprudence :
• *Fonderie du Trail,* Sentence arbitrale du 11 mars 1941*, Rec. des sentences arbitrales,* ONU, vol. XII, not. p. 303.

• Cour internationale de Justice, Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949 : C.I.J. Recueil, p. 4.
• Cour internationale de Justice, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996,* p. 226.
• Cour internationale de Justice, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010*, p. 14.
• Tribunal international du droit de la mer, *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 10.
• Cour internationale de Justice, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 665.

1.2 La responsabilité pour violation du droit international

Pour appréhender la responsabilité de l'État, il convient de se reporter au projet d'articles préparé par la Commission du droit international sur la responsabilité internationale des États, qui date de 2001 (10). Bien qu'il n'ait jamais été transformé en traité international, il est considéré par les praticiens du droit et par la doctrine comme une référence incontournable pour apprécier le contenu du droit positif. En effet, pour l'essentiel, il met par écrit les règles coutumières qui régissent la responsabilité internationale de l'État.
Nous allons voir ici que les conditions et modalités d'engagement de la responsabilité internationale de l'État sont mises au défi par les enjeux environnementaux, qu'il s'agisse du fait générateur ou de ses conséquences.

1.2.1 Le fait générateur : une violation du droit international attribuable à un État

À l'origine du fait générateur se trouve une violation du droit international qui doit pouvoir être attribuable ou imputable à un État. Ces deux éléments, dont le premier est dit objectif et le second subjectif, sont indissociables.

1.2.1.1 Une violation du droit international

Il est admis que « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale » (11).
En droit international, le fait générateur ne trouve pas son origine dans une « faute » (ce qui serait peu adapté s'agissant d'une personne morale comme l'État) mais dans un fait illicite. Cela évite d'avoir à établir une intention et permet une certaine objectivation. Le droit international de la responsabilité n'a pas de connotation pénale – on ne punit pas l'État qui a commis un fait illicite – mais reste d'inspiration civiliste – on indemnise l'État lésé. Même s'il existe un régime spécial pour les violations du droit international les plus graves, celles qui méconnaissent un ordre public international en pleine construction, on ne retrouve donc pas la même distinction qu'en droit interne entre les délits et les crimes.
De même, le fait générateur n'est pas le dommage, mais bien le fait illicite international. La responsabilité de l'État résulte du manquement au droit international, quelles qu'en soient les conséquences. Il convient donc d'établir que la conduite de l'État a méconnu une ou plusieurs de ses obligations. Il peut s'agir d'un manquement au droit international conventionnel (violation d'un traité auquel l'État est partie) ou coutumier, qui peut résulter d'une action ou d'une omission (violation d'une règle coutumière). De ce point de vue, la densification des obligations de l'État accroit mécaniquement les possibilités de contentieux. L'obligation en question peut être une obligation de résultat (prévenir un dommage) ou de moyens (prendre les mesures nécessaires pour prévenir un dommage). Le remarquable développement des obligations primaires des États tient aussi bien à la multiplication et à la précision croissante des obligations conventionnelles qu'au renforcement d'un socle constitué des obligations coutumières de diligence (voir encadré 2).

Encadré 2 L'impressionnant développement du droit international de l'environnement

On entend par droit international de l'environnement l'ensemble des règles de droit international qui ont pour objet la protection de l'environnement. Le droit international de l'environnement connait ses premiers développements au début du XXème siècle, mais la matière explose à partir des années 1970 suivant la prise de conscience de la réalité des menaces environnementales et d'un besoin de droit international dès lors que ces menaces ne peuvent être affrontées efficacement par les États chacun de leur côté.
Des centaines de conventions internationales ont été adoptées à l'échelle bilatérale, régionale ou globale. Elles portent sur certaines activités (le commerce des espèces menacées, le commerce des produits chimiques, le transport international de déchets…), espèces (espèces migratrices, baleines, oiseaux…) ou zones (zones humides d'importance internationale, zones emblématiques du patrimoine mondial…), ou encore tentent de prendre en compte une menace environnementale dans sa globalité (changement climatique, raréfaction de la diversité biologique…). Certaines ont une vocation plus transversale (Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement de 1998, Accord régional d'Escazù sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes de 2018…).
Aux obligations dites « conventionnelles » parce que contenues dans des conventions internationales auxquelles les États sont parties viennent s'ajouter les obligations coutumières (voir encadré 1 *supra* sur les obligations de due diligence).

Nota : Parce qu'ils sont souverains, les États sont libres de s'engager ou non dans une convention internationale. La procédure à suivre pour cela est pour partie internationale (signature, ratification) et pour partie nationale (différente selon les droits constitutionnels nationaux). On dit que l'État devient alors *partie* au traité. Les conventions internationales prévoient aussi généralement une procédure permettant aux États de se désengager sous la forme d'un droit de retrait (voir le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris sur le climat effectif en novembre 2020). S'il n'est pas *partie* à une convention internationale, un État n'a pas l'obligation de la respecter et ne peut voir sa responsabilité engagée s'il ne le fait pas.

1.2.1.2 L'imputabilité à l'État

Pour que la responsabilité d'un État puisse être engagée, la violation du droit international doit lui être imputable. Or, l'État n'est en principe responsable que pour les actes des autorités publiques et ses organes, pas pour ceux des particuliers – qui en réalité génèrent la majorité des dommages environnementaux.

Toutefois, un État est responsable des activités qui se déroulent sur son territoire ou sous son contrôle effectif, y compris des activités polluantes dont les effets se font sentir hors de son territoire. L'État doit se conformer de ce point de vue à ses obligations de diligence (voir encadré 1 *supra*), lesquelles sont plus ou moins précises selon qu'elles trouvent leur source dans des règles coutumières, par essence très générales, ou dans des traités, qui peuvent définir des obligations plus spécifiques. S'agissant d'obligations de diligence, « il n'est pas considéré raisonnable de rendre un État responsable de toute violation commise par des personnes relevant de sa juridiction, de même, il n'est pas non plus jugé satisfaisant de s'en remettre à la simple application du principe aux termes duquel le comportement de personnes ou d'entités privées n'est pas attribuable à l'État en droit international » (12).

Prenons l'exemple des changements climatiques, dont il est établi qu'ils sont causés

en très large part par l'émission d'une série de gaz à effet de serre au premier rang desquels le gaz carbonique. En principe, la responsabilité d'un État ne pourra pas être engagée parce que ses propres émissions de gaz à effet de serre (celles de l'État ou de ses organes) ont causé des dommages, mais elle pourra l'être parce qu'il n'a pas pris les mesures appropriées pour réguler les activités émettrices se déroulant sur son territoire ou sa juridiction.

1.2.2 L'engagement de la responsabilité de l'État

En droit international comme dans tout autre système juridique, une règle de droit se décompose en une obligation majeure ou primaire, celle de la respecter, et une obligation mineure ou secondaire qui est de corriger les effets de son non-respect. Même si tout fait internationalement illicite d'un sujet de droit international engage sa responsabilité, s'il n'a causé aucun dommage direct la responsabilité restera virtuelle et ne pourra donner lieu à des conséquences concrètes. Pour obtenir réparation, encore faut-il parvenir à établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et la violation du droit international.

1.2.2.1 Le lien de causalité entre un dommage et une violation du droit international

Le **dommage** s'entend au sens large puisqu'il est admis désormais que « Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État » (13).
Le dommage matériel est une atteinte concrète aux biens (avec des conséquences économiques quantifiables) ou à l'environnement lui-même (avec des conséquences qui peuvent être ou non quantifiables sur le plan économique).
Le dommage moral est lui immatériel. Dans le champ de l'environnement, ce sera souvent un préjudice juridique, c'est-à-dire que la violation du droit international par un État est considérée comme une atteinte à un droit d'un autre État. On notera que la CIJ ne fait aucune difficulté à reconnaitre le caractère indemnisable des dommages environnementaux ou préjudices écologiques (14).
Un même dommage peut causer un préjudice matériel *et* moral.

Pour engager la responsabilité d'un État, un État lésé doit établir le **lien de causalité** entre le dommage qu'il a subi ou subit, et la violation du droit international par un autre État ou groupe d'États. La causalité peut être unique, directe et relativement facile à établir : c'est le cas par exemple lorsqu'une usine située près d'une frontière crée une pollution d'un fleuve ou atmosphérique. Mais, lorsque la causalité n'est pas directe et unique, mais complexe, elle sera difficile à établir. Or, c'est le cas pour de nombreuses menaces à l'environnement.

De ce point de vue, la Cour internationale de Justice (CIJ) a rappelé à plusieurs reprises et encore récemment qu'elle doit, pour accorder une réparation, rechercher « s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite… et le préjudice subi par le demandeur » (15). Toutefois, sa démarche semble relativement souple. En effet, la Cour affirme : « Dans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient *in fine* à la Cour de décider s'il existe un lien de

causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi » (16). La Cour admet ainsi que, s'agissant des dommages à l'environnement, le lien de causalité ne peut pas toujours être démontré avec certitude, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques. Elle précise aussi qu'elle appréciera au cas par cas les difficultés de preuve. Son raisonnement pourrait ouvrir la voie à des arguments probabilistes, résultant de statistiques et/ou d'un calcul de probabilité qui pourraient faciliter l'établissement du lien de causalité pour certaines menaces complexes comme les plastiques dans l'environnement marin ou les changements climatiques.

Prenons à nouveau l'exemple des changements climatiques. Certes, l'origine humaine des changements climatiques n'est plus contestée ; elle est établie par les rapports du Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat. Toutefois, le système climatique est complexe et non linéaire. Même si nous avons à présent des estimations claires des contributions relatives des différents États en termes de gaz à effet de serre, tout au moins depuis les années 1990, les sources d'émission revêtent un caractère multiple, diffus et sont intraçables. Dès lors, la causalité humaine dans tel ou tel événement est impossible à déterminer. Mais même si les connaissances évoluent, il demeure difficile d'isoler le facteur d'origine humaine, voire de déterminer la part de tel pays ou groupe de pays. Ainsi, si la causalité générale est établie, il n'en est pas de même de la causalité spécifique. À moins d'interprétations très souples du lien de causalité, voire d'application de méthodes probabilistes, il semble difficile en l'état des connaissances scientifiques d'établir un rapport de causalité suffisamment direct et certain entre un dommage climatique et les émissions de tel État ou groupe d'États. Toutefois, chaque émission de gaz à effet de serre accroit le risque de dommages spécifiques en venant s'ajouter de manière cumulative aux gaz à effet de serre déjà présents dans l'atmosphère. Ainsi, on pourrait considérer que la causalité pourrait être établie sur le seul fondement de la contribution au changement climatique d'un acteur donné. La question de savoir quelle proportion de dommages a été causée par cet acteur spécifique n'est pas pertinente de ce point de vue. En revanche, elle jouera un rôle au moment de déterminer le montant d'éventuelles réparations (voir *infra*). On notera qu'une causation partielle a pu être admise dans l'affaire de la Fonderie du Trail. Le fait que le dommage ait été au moins partiellement causé par la fonderie a alors suffi (17). En dépit de l'avancée des connaissances, il reste aussi pertinent de se demander si le principe de précaution peut alléger le standard de preuve, en particulier s'agissant de la causalité spécifique qui reste marquée par l'incertitude. La question demeure ouverte (18).

On ajoutera que la responsabilité d'un État n'est pas réduite par le fait qu'un ou d'autres États sont responsables du même fait international illicite, c'est-à-dire qu'ils sont tous en partie responsables du préjudice (19). Chaque État peut donc en être tenu séparément et individuellement responsable. Les commentaires de la CDI montrent que n'est prise en compte la contribution de l'État lésé au préjudice que pour déterminer la réparation, mais pas au moment de l'engagement de la responsabilité de l'État (20). En outre, s'agissant d'obligations de *due diligence,* et même si le standard de preuve que retiendrait une juridiction internationale reste largement incertain, l'administration de la preuve semble facilitée. En effet, les obligations de diligence étant des obligations de comportement, il n'y a plus à prouver le lien de cause à effet entre le dommage et le fait illicite, mais d'abord et surtout que l'État a manqué à ses obligations de comportement en ne prenant pas toutes les mesures qu'il aurait dû prendre au vu des risques qu'il connaissait. Cela suffit à établir sa responsabilité, qu'un lien de causalité spécifique puisse ou non être établi entre sa violation du droit international et le dommage.

La pollution de l'environnement marin par le plastique fournit ici une bonne illustration des difficultés d'établissement du lien de causalité en cas de pollutions mondiales. Par son ubiquité et sa persistance (irréversibilité ?) dans l'environnement, par ses effets transfrontières, le plastique est une menace globale qui affecte la biodiversité, et notamment les écosystèmes marins, mais aussi la santé humaine, sans parler de certaines activités humaines (telles que la pêche, l'aquaculture, la navigation ou le tourisme). Or, la production, la fabrication, la consommation du plastique et l'élimination des déchets sont complètement éclatées à l'échelle mondiale (21). Toutes ces étapes de la vie du plastique sont en réalité étroitement imbriquées. Les sources de pollution sont ainsi diffuses et difficiles à identifier. Les dommages sont cumulatifs et se produisent à moyen et long voire très long terme.

Dans ces conditions, sur qui doit peser la responsabilité des conséquences environnementales et sanitaires des déchets plastiques dans l'environnement marin, qu'il s'agisse du 7ème continent de plastique ou des microplastiques résultant de la dégradation du plastique sous l'effet de différents processus physiques, chimiques et biologiques ? Doit-elle peser sur les États producteurs ? consommateurs ? sur ceux qui reçoivent les déchets plastiques des pays industrialisés sans avoir la capacité de les traiter ? Dès lors qu'il est établi que n'ont pas été prises les mesures appropriées et raisonnables pour prévenir les dommages à l'environnement des autres États et à l'environnement marin au-delà des juridictions nationales, la responsabilité de chaque maillon de la chaine peut être engagée pour violation des obligations de diligence.

1.2.2.2 Le droit d'action

Qui peut agir en cas de dommage environnemental et à quelles conditions ?

1.2.2.2.1 L'exigence d'un différend réel et actuel

L'existence d'un différend réel et actuel est une condition à l'exercice de la fonction juridictionnelle au contentieux. Or, la CIJ retient une acception très étroite de la notion de différend, restreignant d'autant les contours du contentieux et le champ des actions. Pour elle, un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » (22). Par ses exigences, la Cour élimine les différends « virtuels » ou « abstraits ». Il n'est pas question seulement de thèses contradictoires. En effet, « il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre » (23). L'affaire du Cameroun septentrional en a fourni une éclatante illustration. La Cour s'est déclarée « dans l'impossibilité de rendre un arrêt effectivement applicable » puisqu'il ne lui était demandé ni de « redresser l'injustice alléguée » ni d'« accorder une réparation quelconque ». Elle a rappelé que sa fonction est de dire le droit, mais « à l'occasion de cas concrets dans lesquels il existe, au moment du jugement, un litige réel impliquant un conflit d'intérêts juridiques entre les parties » et que son arrêt « doit avoir des conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits et obligations juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations juridiques » (24).

1.2.2.2.2 Droit subjectif et droit objectif à l'action en réparation

Le principe est que seuls les sujets lésés pourront chercher à engager la responsabilité de l'auteur du fait illicite. La notion d'État lésé a longtemps été

entendue strictement : l'État lésé est l'État atteint, affecté, celui qui a subi ou subit le dommage personnellement. Cela peut permettre d'engager une action pour un grand nombre de dommages environnementaux transfrontières : usine polluant l'air ou l'eau de l'autre côté de la frontière, construction d'un barrage ou d'une autoroute modifiant l'équilibre écologique d'une région de l'autre côté de la frontière, etc.

Mais quid des menaces globales à l'environnement ? Quid de la violation d'une convention multilatérale comme l'Accord de Paris sur le climat (2015) ou la Convention sur la diversité biologique (1992) ? Un autre État partie au traité peut-il agir dans cette hypothèse même s'il n'est pas atteint matériellement et individuellement par le dommage qui en résulte ? Le droit international reconnait-il l'action populaire (*actio popularis*), soit la possibilité pour tout État de faire établir la responsabilité de tout autre État ayant enfreint la légalité internationale ? En règle générale, le droit international ne reconnait pas l'action populaire. Cela a été affirmé en 1966 par la Cour internationale de Justice : « s'il se peut que certains systèmes de droit interne connaissent cette notion, le droit international tel qu'il existe actuellement ne la reconnaît pas » (25).

Ce principe tolère toutefois une exception : les obligations *erga omnes* (à l'égard de tous) dans la mesure où elles créent des droits *omnium* (au respect desquels chacun peut prétendre). Le principe même de la notion est que tout État a un intérêt à agir en cas de violation d'une telle obligation. Dans une telle hypothèse, « tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés » (26). L'État qui agit ne fait alors pas valoir un droit subjectif, mais un intérêt objectif au respect de la légalité. Cela conduit directement à une *actio popularis*, même limitée. Il est ainsi bien admis qu'une violation de l'interdiction du génocide « donne à tout autre État le droit d'exiger que ces actes ne soient pas commis. N'importe quel autre sujet international pourra donc exiger d'un autre État qu'il ne perpètre pas d'actes de génocide, ou du moins qu'il y mette fin. Tous les États du monde ont le droit de demander impérativement que l'interdiction soit observée » (27). Si l'obligation en question est une obligation coutumière, elle est *erga omnes* (à l'égard de tous les États). S'il s'agit d'une obligation conventionnelle, elle vaut *erga omnes partes* (à l'égard de tous les États parties au traité en question). La Cour a ainsi confirmé récemment que « tout État partie à la convention sur le génocide, et non pas seulement un État spécialement affecté, peut invoquer la responsabilité d'un autre État partie en vue de faire constater le manquement allégué de celui-ci à ses obligations erga omnes partes et de mettre fin à ce manquement » (28).
Le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité des États va dans le même sens lorsqu'il admet qu'un État autre qu'un État lésé peut invoquer la responsabilité d'un État tiers si « a) L'obligation violée est due à un groupe d'États dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe ; ou b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble » (art. 48). Il ressort des commentaires de la CDI que l'alinéa a) vise notamment les obligations de protection de l'environnement (29). Cela a été confirmé dans l'avis consultatif du 1er février 2011 rendu par la Chambre du Tribunal international du droit de la mer qui s'est appuyée sur les travaux de la CDI pour considérer que « Tout État Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la Zone » (30). Il y a là une importante clarification, qui pourrait faciliter l'invocation de la responsabilité d'un État ou groupe d'États pour la violation des grandes conventions multilatérales sur l'environnement.

1.2.2.3 Modalités de réparation

La première conséquence de l'établissement de la responsabilité sera l'obligation de cessation du fait international illicite (s'il continue). Mais cet établissement appelle aussi réparation. Comme nous l'avons rappelé, il est bien établi que, comme l'a affirmé la Cour permanente de justice internationale (CPJI) dès 1928, « c'est un principe de droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer » (31). La réparation est donc bien une obligation.
Plusieurs fois réaffirmée, l'obligation de réparation est même très large (32). En effet, la réparation doit viser à « effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (33). Elle doit être « intégrale » (article 34).

Les modalités de la réparation varient selon que le préjudice est matériel ou moral, et dépendent en tout état de cause largement des demandes de l'État lésé. La restitution en nature est en principe privilégiée, mais lorsqu'elle « est matériellement impossible ou emporte une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui en dériverait, la réparation prend alors la forme de l'indemnisation ou de la satisfaction » comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice dans l'affaire des Usines de pâte à papier (34).

La **restitution en nature** (en latin la *restauratio* ou *restitutio in integrum)* est un mode de réparation du dommage consistant dans le rétablissement de la situation existant avant la survenance du fait international illicite, ou de la situation qui aurait existé si ce fait n'était pas survenu. Selon la Cour permanente de justice internationale, « Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis » (CPJI, Usine de Chorzow (fond), série A, n°17, arrêt du 13 septembre 1928, p. 47).

L'**indemnisation** ou **compensation** (sous l'influence du terme anglais) est un mode de réparation du dommage consistant dans le versement d'une somme d'argent pour réparer le dommage subi par la victime d'un fait illicite. Selon l'article 36 du projet de la CDI, « 1. L'État responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi ».

La **satisfaction** est un mode de réparation du dommage consistant dans un avantage d'ordre moral destiné à compenser un préjudice, en général d'ordre moral, causé par un fait international illicite. Ses modalités sont diverses : reconnaissance de la violation, expression de regrets, excuses formelles…

Dans un récent arrêt du 2 février 2018, dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa-Rica c. Nicaragua),* la Cour internationale de Justice a reconnu le caractère indemnisable du préjudice écologique en droit international et décidé d'une réparation (35). Les questions qu'elle était appelée à trancher concernaient les conséquences dommageables d'activités conduites par le Nicaragua dans une zone de 3 km^2 située dans la partie

la plus orientale de la frontière terrestre entre les deux États, à proximité de l'embouchure du fleuve San Juan. Dans cet espace, pourtant inscrit sur la liste des zones humides d'importance internationale de la Convention de Ramsar de 1971, le gouvernement nicaraguayen avait, en particulier, fait draguer ou creuser trois chenaux, coupant à cet effet arbres et végétation, et déplaçant une importante quantité de terre. La Cour ayant dit, dans un précédent arrêt rendu le 16 décembre 2015, que cet espace était situé sur le territoire du Costa Rica, elle en avait conclu que ces travaux avaient été réalisés en violation de la souveraineté territoriale de celui-ci (36). En conséquence, le Nicaragua avait *« l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a causés par les activités illicites auxquelles il s'est livré sur le territoire costaricien* » (§ 229). L'arrêt du 2 février avait précisément pour objet de statuer sur l'indemnisation due par le Nicaragua au Costa Rica. Le Costa Rica demandait que soient réparés non seulement son préjudice économique, mais également les dommages causés à l'environnement *per se*.

En l'espèce, la remise en état des lieux par le Nicaragua, matériellement difficile voire impossible, n'a pas été envisagée par les parties. La Cour s'est donc contentée de fixer le montant de l'indemnité due au Costa Rica. Elle a pris soin de rappeler ce faisant que la réparation du préjudice subi est indépendante de la gravité des faits reprochés. Ainsi, l'« *indemnisation ne doit ... pas revêtir un caractère punitif ou exemplaire* » (§31).

S'agissant des dommages à l'environnement, hors les dépenses de restauration des lieux, le Costa Rica évaluait les préjudices à plus de 2,8 millions de dollars, pour la perte de divers biens et services écosystémiques. Le Nicaragua estimait quant à lui le préjudice à près de 35 000 dollars. Les parties divergeaient notamment sur la méthode d'évaluation des dommages à l'environnement. Le Nicaragua prônait le choix d'une méthode fondée sur le coût de la compensation environnementale ; le montant du dommage indemnisable serait celui qui devrait être payé pour financer la conservation d'une zone dont les services environnementaux sont équivalents, jusqu'à ce que l'espace endommagé se soit reconstitué. Une telle méthode est retenue par exemple par la Directive européenne de 2004 sur la responsabilité environnementale (37), l'*Oil Pollution Act* américain ou encore la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée suite à l'invasion du Koweït par l'Irak.

De son côté, le Costa Rica demandait que la Cour retienne la « méthode des services écosystémiques », utilisée pour l'évaluation de certains projets internationaux. Selon celle-ci, la valeur d'un environnement est fondée sur les biens et services fournis par celui-ci. Certains (comme le bois) sont susceptibles d'être commercialisés et ont « valeur d'usage direct » évaluable en fonction du préjudice économique subi ou prévisible. D'autres, qui ne sont pas commercialisés (par exemple, les services liés à la régulation des gaz ou au maintien de la biodiversité) ont une « valeur d'usage indirect » qui peut être estimée à partir de celle définie dans des études concernant des écosystèmes dont les conditions sont jugées similaires à celles de l'écosystème concerné (méthode d'évaluation fondée sur le transfert de valeurs). Le Costa Rica dénombrait 22 catégories de biens et services susceptibles d'avoir été dégradés ou perdus en conséquence des activités illicites du Nicaragua, mais ne demandait d'indemnisation que pour six d'entre eux : le bois, les autres matières premières ; la régulation des gaz et de la qualité de l'air ; l'atténuation des risques naturels ; la formation du sol et la lutte contre l'érosion ; la biodiversité, en ce qui concerne l'habitat et le renouvellement des populations.

Dans son arrêt, la Cour ne choisit pas entre ces deux méthodes ; elle considère qu'elle peut se référer « *à l'une ou à l'autre chaque fois que leurs éléments offriront une base raisonnable d'évaluation* » (§52). Elle refuse finalement, comme le précise le juge Guillaume dans une déclaration jointe à l'arrêt, de « *s'embarrasser de*

querelles de méthode » (§20), en tout cas de s'enfermer dans une méthode donnée préférant là encore déterminer au cas par cas celle qui offrira l'évaluation la plus juste et raisonnable. Elle examine les atteintes à l'environnement pour chacun des six biens et valeurs identifiés par le Costa Rica et constate, à la lumière des preuves apportées, la réalité de la dégradation pour quatre d'entre eux, dont, de manière remarquable, les atteintes à la biodiversité et la réduction de la capacité de la zone à réguler les gaz à effet de serre. Elle procède ensuite à une évaluation globale de ces dommages sur la base des évaluations faites par les parties pour chacune de ces valeurs, en n'excluant pas des considérations d'équité (§35). Toutefois, elle s'abstient prudemment d'indiquer les modalités de son calcul, qui la conduit à accorder au Costa Rica 120 000 dollars (§86). Ce montant, qu'il faut rapporter à la petite taille de la zone, est bien loin des demandes costariciennes qui n'ont donc pas convaincu les juges, comme le montrent d'ailleurs différentes déclarations et opinions jointes à l'arrêt.

Nota : d'après Y. Kerbrat, S. Maljean-Dubois, « *La reconnaissance du préjudice écologique par la Cour internationale de Justice », Droit de l'environnement*, mars 2018, n°265, avec Yann Kerbrat, pp. 90-91.

Lorsque les menaces sont plus complexes, le dommage n'en est pas moins réparable. Dès lors qu'une réparation du dommage matériel est impossible, une réparation sous forme de satisfaction peut être adaptée. Elle peut permettre la cessation du fait illicite et la prévention des dommages à venir, comme le montre ce cas fictif relatif aux changements climatiques.

Imaginons un petit État insulaire du Pacifique A qui mettrait en cause la responsabilité d'un État industrialisé B pour les dommages qu'il subit sur son territoire (montée des eaux et à terme disparition ou évènements météorologiques extrêmes), invoquant le non-respect par B de ses obligations de diligence. En abordant ce contentieux sous l'angle de la diligence, A évite les problèmes délicats d'attribution à B du comportement des personnes privées et entreprises qui ont pour l'essentiel émis les GES causant les changements climatiques. De même, A n'a plus à prouver la responsabilité de B dans les changements qu'il subit, mais plus simplement à établir que B ne s'est pas donné des objectifs de réduction des émissions suffisants. Grâce notamment aux travaux du Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat, il sera assez aisé d'établir que B n'a pas fait preuve de la diligence requise. La réparation matérielle du dommage causé sera plus délicate, car conduira à se demander si et jusqu'où le dommage peut être attribué à B.

Pour déterminer la réparation, il faut tenir compte de la contribution de B au préjudice. Selon le projet de la Commission du droit international, « Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'État lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée » (article 39). En matière de changements climatiques, cela semble encore difficile, même si ça l'est probablement moins s'agissant des évènements lents (montée des eaux, sécheresse s'installant progressivement) que pour les évènements extrêmes (un cyclone, une tempête…). La science climatique progresse rapidement et les inventaires de leurs émissions de gaz à effet de serre que doivent remettre annuellement les États dans le cadre du régime international du climat offrent un tableau précis des trajectoires nationales d'émissions sur près de 30 ans. Certains principes pourraient être invoqués, comme celui des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, mais ils sont loin d'offrir des solutions « clés en main » et ouvrent au contraire de vifs débats notamment s'agissant des critères à retenir (émissions passées, présentes, futures ; émissions *per capita* ou par pays etc.). Un juge audacieux pourrait néanmoins, sur cette base, réaliser une estimation. Il faut

rappeler que, pour la Cour internationale de Justice, « l'absence d'éléments de preuve suffisants quant à l'étendue des dommages matériels n'exclut pas dans tous les cas l'octroi d'une indemnisation (…) » (38).

Si les épineux problèmes posés par la réparation ne sont donc pas tous résolus, un juge international pourrait en revanche aisément constater que B a violé son obligation de diligence. Il est à douter que A y voie une satisfaction appropriée, mais cela pourrait faire évoluer non seulement le comportement de B, mais aussi à terme celui d'autres grands émetteurs. La responsabilité ne poursuit pas alors un objectif de réparation d'un préjudice matériel, mais de rétablissement de la légalité et prévention de dommages ultérieurs. On pourrait envisager aussi qu'une cour internationale demande aux parties de trouver une solution à leur différend par la négociation de bonne foi et la coopération. Ce serait dans le prolongement de la jurisprudence internationale (39).

À retenir
- Le principe est que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer les préjudices causés. - Le droit d'agir est assez largement accordé. - La réparation peut revêtir différentes formes selon les circonstances (réparation en nature, indemnisation, satisfaction). - Le préjudice écologique est réparable en droit international.

2 Le règlement du différend

L'État lésé souhaitant engager la responsabilité d'un autre État doit entrer en contact avec ce dernier et les deux États doivent alors trouver une solution à leur différend en utilisant les moyens pacifiques de règlement des différends non juridictionnels que sont les négociation, l'enquête, la médiation ou la conciliation. En cas d'échec, ils peuvent recourir à un règlement juridictionnel en saisissant une cour préconstituée (Cour internationale de Justice, Tribunal international du droit de la mer) ou en formant un tribunal arbitral. Mais l'État lésé risque ici de se heurter à l'obstacle du principe du consentement à la juridiction internationale. En vertu de ce principe, il lui sera difficile de trouver une juridiction compétente, à moins que les États n'acceptent de se soumettre à la juridiction une fois le différend survenu, ce qui reste très hypothétique. L'ordre juridique international est, de ce point de vue, moins abouti que l'ordre juridique national, car le différend peut rester non résolu.

Le recours à une juridiction internationale sera facilité si les États l'ont accepté, avant que le différend ne survienne, pour les différends à venir. Cela peut être fait en souscrivant à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en faisant une déclaration au titre de l'article 36§2 de son Statut :
« 2. Les États parties au présent Statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :
- l'interprétation d'un traité ;
- tout point de droit international ;
- la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».

Certaines conventions le prévoient, qu'il s'agisse de traités bilatéraux régionaux d'amitié ou de bon voisinage (comme le Pacte de Bogota de 1948 pour l'Amérique), ou de conventions sectorielles. Ainsi, la plupart des conventions internationales de protection de l'environnement contiennent une clause de règlement des différends prévoyant *in fine* le recours à une juridiction internationale en cas de différend relatif à leur interprétation ou leur application. Il est rare, toutefois, que ces clauses soient obligatoires. Dans la plupart des cas, elles sont facultatives et nécessitent une déclaration préalable d'acceptation par l'État. De ce fait, la pratique est très peu développée.

La clause de règlement des différends de l'article 14 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) offre théoriquement un support à la mise en cause de cette responsabilité. L'article 14 §1 prévoit que « En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix ». En cas d'échec, l'article 14 §2 contient une clause facultative de règlement juridictionnel : les Parties peuvent déclarer au préalable (au moment de la ratification ou à tout moment par la suite) accepter la soumission des différends à la CIJ ou à un tribunal arbitral, selon des procédures qui devaient être adoptées par la Conférence des Parties, mais ne l'ont pas fait. Si ni la CIJ ni un tribunal arbitral ne peuvent être saisis, l'article 14§§5-7 prévoit une conciliation. Cette clause s'applique *mutatis mutandis* au Protocole de Kyoto (article 19) et à l'Accord de Paris (article 24).

Mais en pratique cette clause ne peut guère jouer. En effet, sur les 197 parties à la Convention-cadre, seuls les Pays-Bas ont accepté la compétence de la CIJ et le recours à l'arbitrage, tandis que les Îles Salomon et Tuvalu ont accepté l'arbitrage obligatoire de l'article 14§2. Du fait de l'exigence de réciprocité, la clause ne pourrait donc jouer qu'entre les Pays-Bas et Tuvalu et les Îles Salomon, ou entre Tuvalu et les Îles Salomon. À moins que les deux Parties en conflit l'acceptent postérieurement à la survenance d'un différend ; ce qui à nouveau est très hypothétique.

La Convention dite « OSPAR » pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord Est (1992) contient un des rares exemples de clause de juridiction obligatoire. En cas de différend entre des Parties, un tribunal arbitral peut être constitué à la demande unilatérale de l'une d'elles (donc sans avoir besoin de l'accord de l'autre partie). L'article 23 de la Convention prévoit ainsi que « 1. Tout différend entre des Parties contractantes relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention, et qui n'aura pu être réglé par les Parties au différend par un autre moyen tel que l'enquête ou une conciliation au sein de la Commission, est, à la requête de l'une de ces Parties contractantes, soumis à arbitrage dans les conditions fixées au présent article. (…) 10. (a) La sentence du tribunal arbitral est (…) définitive et obligatoire pour les parties au différend. (b) Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par la partie la plus diligente au tribunal arbitral qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier ».

Cette clause a d'ailleurs été utilisée par l'Irlande contre le Royaume Uni à l'occasion du différend dit de l'usine Mox. Le différend résultait de la décision du Royaume Uni intervenue en 2001 de mettre en service une usine « Mox » de retraitement de déchets nucléaire sur son site de Sellafield sur la côte bordant la mer d'Irlande, à moins de 200 kilomètres des côtes irlandaises. L'Irlande considérait que ce faisant le Royaume Uni avait violé l'article 9 de la Convention OSPAR relatif à l'accès à

l'information. Le Tribunal ne lui a pas donné raison.

Nota : Sentence arbitrale du 2 juillet 2003, https://pca-cpa.org/en/cases/34/.

Dans le cadre de nombreuses conventions internationales, les États ont mis en place des procédures de contrôle non contentieuses qui sont plus adaptées au champ de l'environnement. Ces procédures dites de non-respect ou de non-conformité sont même parfois très élaborées. Elles permettent d'identifier les manquements et d'y réagir, la plupart du temps en aidant l'État en difficulté à mettre en œuvre la convention, plutôt qu'en le sanctionnant. Parce qu'elles favorisent un accompagnement de l'État et qu'elles sont plutôt préventives, elles répondent mieux aux enjeux de renforcement de l'effectivité des conventions internationales. En cas d'échec, elles n'empêchent bien entendu pas le recours au juge si celui-ci est possible.

À retenir

- Les États doivent régler leur différend par des moyens pacifiques.
- S'ils n'y parviennent pas, ils doivent recourir à un règlement juridictionnel.
- Le principe du consentement à la juridiction internationale limite toutefois les possibilités.

3 La translation de la responsabilité vers les opérateurs privés

S'il n'existe pas de régime général de responsabilité sans faute applicable aux États, ceux-ci ont opéré dans certains domaines déterminés une translation de leur responsabilité vers des opérateurs d'activités dangereuses, qu'ils soient publics ou privés. Les États ont mis en place pour ce faire des régimes promouvant, organisant et harmonisant les règles de responsabilité civile des « pollueurs » (responsabilité objective ou sans faute) et facilitant le règlement des conflits qui pourraient naitre en cas d'accident, tout comme l'indemnisation des victimes. Ces régimes concernent notamment la pollution par les hydrocarbures, le nucléaire, le transport de déchets dangereux ou les organismes génétiquement modifiés. En pratique, ils sont donc assez peu nombreux. Beaucoup connaissent un succès limité, avec assez peu de ratifications, ce qui les empêche même parfois d'entrer en vigueur. En outre, ces régimes spéciaux de responsabilité civile, bien que censés apporter des réponses adaptées, ne sont pas toujours et en tout point très favorables aux victimes (instauration de plafonnements par exemple). Nous en donnons deux illustrations, avec l'exemple des pollutions par les hydrocarbures, qui est le régime le plus ancien et l'un des plus élaborés, et celui portant sur les dommages nucléaires, qui repose largement sur les droits nationaux.

Le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) a été créé en 1971 pour fournir une indemnisation financière en cas de dommages résultant de déversements d'hydrocarbures provenant de pétroliers et se produisant dans les États membres. La catastrophe du Torrey Canyon en 1967 a mis en lumière l'absence d'un accord international sur la responsabilité et l'indemnisation dans une telle marée noire, et a conduit les États à établir, sous les auspices de l'Organisation maritime internationale, un régime d'indemnisation des victimes de la pollution par les hydrocarbures. Il y a actuellement deux FIPOL (« les FIPOL »), celui fondé en 1992 et le Fonds complémentaire.

Fondé sur plusieurs conventions internationales, ce régime a progressivement évolué, accident après accident, pour augmenter le montant des indemnisations

disponibles et élargir son champ d'application. En particulier, la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures canalise la responsabilité sur le propriétaire de navire. Elle pose le principe de sa responsabilité objective – c'est-à-dire qu'il est responsable même en l'absence de toute faute. Ainsi, « *tout propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages par pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire dans les conditions et limites déterminées par la Convention internationale du 27 novembre 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* » (Code env., art. L218-1). La partie lésée n'a donc pas besoin de prouver la faute ou la négligence. Le système repose sur une assurance obligatoire pour les propriétaires de pétroliers, complétée par un fonds financé par des contributions prélevées sur toute personne ayant reçu, au cours d'une année civile, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut et de fioul lourd dans un État partie et basé sur la quantité de pétrole reçue chaque année. Le régime a été impliqué dans 150 sinistres, qui ont, dans la plupart des cas, été réglés à l'amiable, sans passer devant un juge.

Un tel régime présente le double avantage d'assurer la prévisibilité pour les États et les entreprises, notamment en plafonnant les assurances (en limitant la responsabilité), et de réduire l'incertitude pour les victimes potentielles en fournissant un niveau minimum d'indemnisation facilement disponible ainsi qu'en établissant des procédures accessibles pour introduire des demandes d'indemnisation (42).

Adoptée en 1963 et modifiée en 1997 après l'accident de Tchernobyl, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires est moins internationalisée et s'appuie fortement sur le droit national. Elle vise à harmoniser le droit national des parties contractantes en établissant certaines normes minimales pour assurer une protection financière contre les dommages résultant de certaines utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Là encore, le régime est fondé sur la responsabilité exclusive et objective (sans faute) de l'exploitant de l'installation nucléaire concernée et sur l'obligation pour l'exploitant de couvrir sa responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière. Il prévoit l'égalité de traitement des victimes, quels que soient leur nationalité, leur domicile ou leur résidence, à condition que le dommage soit subi dans le champ d'application géographique de la convention. Un fonds international complète le montant de l'indemnisation disponible en vertu du droit national.

À retenir
- Les États ont mis en place dans certains domaines des régimes spéciaux de responsabilité civile sans faute ou objective qui canalisent la responsabilité vers les opérateurs. - Ces régimes sont variables et plus ou moins effectifs.

4 Le rôle du juge national

Le juge national est le juge de droit commun du respect du droit international. Son intervention peut permettre de compenser la faible juridictionnalisation de la société international (voir *supra* 3). Cependant, le juge national n'a pour l'instant joué qu'un rôle relativement marginal dans le contrôle de la mise en œuvre du droit international de l'environnement.

Le droit international de l'environnement est peu invoqué comme argument dans les procès nationaux. Même si la situation évolue, les avocats, tout comme les magistrats, sont, sauf exception, plus familiers du droit national. Il faut dire que rares sont les dispositions des conventions internationales à être auto-exécutoires, c'est-à-dire directement applicables en droit national, faisant naitre des droits au bénéfice des particuliers et directement invocables par ces derniers devant un juge national. L'applicabilité directe tient à deux conditions, l'une subjective, l'intention des Parties (parfois difficile à déterminer), et l'autre, objective, le contenu du traité : est-il suffisamment précis, et auto-suffisant ? Ou bien requiert-il des mesures nationales d'application ?

L'article 6§1 de la Convention sur la diversité biologique (1992) prévoit que « Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres (…) Élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants (…) ». Une telle disposition peut difficilement être considérée comme étant d'application directe. La disposition crée une obligation (vague) pour les Parties, mais elle ne concerne pas la condition des personnes et ne crée pas directement de droits pour les particuliers. En outre, les États parties se sont aménagés une large marge de manœuvre (« en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres »).

La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 est une convention internationale extrêmement détaillée et sophistiquée dans son contenu. Le Conseil d'État ne considère pas que toutes ses dispositions sont d'effet direct, mais seulement certaines d'entre elles.

Nota : Dans une décision du 12 avril 2013, il reconnait l'effet direct de l'article 6§9 de la Convention d'Aarhus qui prévoit à propos des décisions relatives à des activités particulières que : « Chaque partie communique au public le texte de la décision assorti des motifs et considérations sur lesquels ladite décision est fondée » (Conseil d'État, 12 avril 2013, *Association coordination interrégionale stop THT et a*., n° 342409).

Nota : Dans une décision du 13 mars 2019, il précise au contraire que : « les stipulations de la convention d'Aarhus énoncées au 4 de son article 6, qui prévoient que 'chaque Partie prend des dispositions pour que la participation du public commence au début de la procédure, c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence', ne créent pas de droits dont les particuliers pourraient directement se prévaloir. Par suite, le moyen tiré de leur méconnaissance doit, en tout état de cause, être écarté » (Conseil d'État, 13 mars 2019, *France Nature Environnement*, N° 414930).

L'absence d'effet direct de beaucoup de dispositions explique que l'attitude du juge soit souvent prudente vis-à-vis du droit international. En réalité, il applique bien souvent indirectement le droit international sans que ce dernier ne soit mentionné. C'est le cas lorsqu'il contrôle le respect des lois et règlements nationaux adoptés pour mettre en œuvre les obligations internationales de la France.

Les progrès du droit international de l'environnement entrainent aussi une relative harmonisation des droits nationaux, même si elle demeure très imparfaite. L'environnement témoigne ainsi indiscutablement du développement d'un droit global ou mondialisé, par la « convergence 'spontanée' des droits nationaux cherchant à s'aligner sur des standards et des modèles dominants » (43). Le caractère international du droit de l'environnement autorise une certaine « émancipation » de juges, qui « sont comme libérés du droit interne au profit d'un droit international dont l'imprécision a pour effet de renforcer leur marge d'interprétation » (44). Ce n'est pas encore le cas en France, mais la situation pourrait évoluer à l'avenir. Les procès climatiques sont de ce point de vue un laboratoire d'expérimentation. Leur expansion

mondiale (ils sont plus de mille en cours à l'échelle de la planète) pourrait familiariser les juges avec le droit international de l'environnement et les conduire à l'utiliser davantage pour construire leurs futures décisions, y compris hors du champ du climat. Les requérants invoquent en effet beaucoup l'argument d'une méconnaissance du droit international et certaines juridictions étrangères l'ont accueilli avec audace.

Dans l'affaire Urgenda contre Pays-Bas, la Cour suprême néerlandaise a donné raison le 20 décembre 2019 à une ONG qui arguait que les Pays-Bas ne respectaient pas leurs obligations internationales en ayant une politique climatique insuffisamment ambitieuse. L'État viole en particulier les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'Homme qui consacrent un « devoir protection » *(« duty of care »).* Les Pays-Bas doivent respecter un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 25% d'ici fin 2020 (et non 18%). Cette décision est arrivée très tardivement, l'objectif reste modeste et la décision est avant tout symbolique. Mais elle est très inspirante pour de nombreuses ONG et pourrait « booster » les contentieux climatiques dans d'autres pays.

Nota : ECLI:NL:HR:2019:2006, Hoge Raad, 20-12-2019. Traduction non officielle sur le site d'Urgenda : https://www.urgenda.nl/en/themas/climate-case/ .

À retenir

- Le juge national est le juge de droit commun du respect du droit international, mais intervient encore peu à ce titre.
- La plupart des conventions internationales ne sont pas d'application directe et à ce titre ne sont pas invocables par les particuliers devant le juge.
- La situation pourrait évoluer à l'avenir, les juges étant de plus en plus familiers du droit international de l'environnement.

5 Conclusion

Le droit international de l'environnement s'est considérablement étoffé ces dernières années. Lorsqu'ils violent leurs obligations internationales et que cela cause des dommages à l'environnement, les États engagent leur responsabilité internationale et ont l'obligation de réparer le dommage causé. En cas de différend à ce sujet, il est toutefois difficile de trouver une juridiction compétente, en raison de l'obstacle que représente le principe de consentement à la juridiction internationale. C'est pourquoi des procédures non-contentieuses ont été élaborées dans le cadre de plusieurs conventions internationales qui sont plus adaptées au champ de l'environnement. Dans certains domaines, les États ont aussi établi des régimes de responsabilité civile qui transfèrent la responsabilité vers les opérateurs. Enfin, le juge national est le juge de droit commun du respect du droit international. Si le juge français ne joue qu'un rôle limité de ce point de vue pour l'instant, ce rôle pourrait être appelé à se développer à l'avenir.

6 Glossaire

Application directe (disposition d'—)

Une disposition d'un traité est dite d'application directe quand elle est directement applicable en droit national, sans qu'un ou plusieurs actes de transposition soient nécessaires, fait naitre à ce titre des droits au bénéfice des particuliers et est

directement invocable par ces derniers devant un juge national.

Convention internationale (international covenant, international agreement)
Voir traité.

Coutume *(costum)*
Norme de droit international non écrite issue d'un processus coutumier.

Lien de causalité (*causal link*)
Le lien de causalité est la relation entre un fait international illicite et un dommage nécessaire pour que l'auteur du fait illicite ait obligation de réparer le dommage.

Règle coutumière *(customary rule)*
Voir coutume.

Responsabilité (*responsibility)*
La responsabilité environnementale est entendue comme l'obligation de répondre d'un dommage à l'environnement devant la justice et d'en assumer les conséquences.

Responsabilité sans faute, ou stricte ou objective (*liability)*
Régime de responsabilité applicable même en l'absence de faute ou de négligence qui s'applique aux opérateurs d'activités « à risque », soit des activités qui ne sont pas interdites car considérées comme utiles en dépit des risques qu'elles comportent.

Traité *(treaty)*
Accord conclu entre deux ou plusieurs sujets du droit international, destiné à produire des effets de droit et régi par le droit international.

7 Sigles, notations et symboles

Sigles et acronymes	Description
CDI	Commission du droit international
CIJ	Cour internationale de Justice
CPJI	Cour permanente de justice internationale
ONU	Organisation des Nations Unies

Pour en savoir plus

Responsabilité environnementale et règlementation internationale

Environmental responsibility and international regulation

par **Sandrine MALJEAN-DUBOIS**

Directrice de recherche au CNRS

Aix-Marseille Université, CNRS, DICE, CERIC, Aix-en-Provence, France

Sources bibliographiques

[1] CORNU Gérard. – *Vocabulaire juridique*. PUF (2020).
[2] DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yann. *Droit international public.* Dalloz (2018).
[3] CPJI, *Usine de Chorzów*, 13 septembre 1928, série A, n°17, p. 29.
[4] BECK Ulrich. – *La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité.* Flammarion (2008).
[5] PIERRE Philippe. – « La place de la responsabilité objective. Notion et rôle de la faute en droit français », *Revue juridique de l'Ouest*, 2010, n°4, pp. 403-423 (p. 403).
[6] DELEAU Olivier. – « La Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux », *Annuaire français de droit international*, 1971, vol. 17, pp. 876-888 (p. 881).
[7] KERREST Armel. – « Actualités du droit de l'espace : la responsabilité des États du fait de la destruction de satellites dans l'espace », *Annuaire français de droit international*, 2009, vol. 55, pp. 615-626 (p. 619).
[8] CDI. – Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, 2001. Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10).
[9] CDI. – Texte adopté par la Commission du droit international à sa cinquante-huitième session, en 2006, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre de son rapport sur les travaux de ladite session (A/61/10). Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2).
[10] CDI. – Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, Texte adopté par la Commission à sa 53e session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10* (A/56/10).
[11] *Ibid.*, art. 1er.
[12] TIDM. – *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, §112.
[13] CDI. – Projet d'articles… 2001, *précité note 10*, article 31§2.

[14] CIJ. – *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, Recueil 2018, p. 15, §42.
[15] CIJ. – ibid., §34.
[16] CIJ. – *ibid.,* §34.
[17] *Fonderie du Trail,* Sentence arbitrale du 11 mars 1941*, Rec. des sentences arbitrales,* ONU, vol. XII.
[18] FAURE (M.), NOLLKAEMPER (A.). – « International Liability as an Instrument to Prevent and Compensate for Climate Change », *Stanford journal of international law* Volume 43, pp. 123-179 (p. 158).
[19] CDI. – Projet d'articles… 2001, *précité note 10*, article 47.
[20] CDI. – *ibid.*, article 39.
[21] TESSNOW-VON WYSOCKI Ina, LE BILLON Philippe. – « Plastics at sea: Treaty design for a global solution to marine plastic pollution », *Environmental Science and Policy*, 10/2019, Volume 100, pp. 94-104 (p. 99).
[22] CPJI. – *Concessions Mavrommatis en Palestine, Rec. série A*, n°2, 1924, p. 11.
[23] CPJI. – *ibid.*
[24] CIJ. – *Cameroun c. Royaume Uni, Exceptions préliminaires*, arrêt du 2 décembre 1963, *Recueil CIJ,* p. 15.
[25] CIJ. – *Sud-Ouest africain*, Deuxième phase, Recueil CIJ 1966, p. 47 ; CIJ. – *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité*, arrêt, *Recueil 2016*, p. 255, §§33-40.
[26] CIJ. – *Barcelona Traction Light and Power compagny, Ltd, deuxième phase* (Belgique c. Espagne), arrêt du 5 février 1970, *Recueil CIJ*, p. 32 ; CIJ. – *Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, arrêt sur les exceptions préliminaires*, 11 juillet 1996, *Recueil CIJ*, p. 615, § 31.
[27] CASSESE Antonio. – « La Communauté internationale et le génocide », in *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Mél. M. Virally, Pedone, Paris, 1991, pp. 183-194 (p. 186).
[28] CIJ. – *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar),* Ordonnance du 23 janvier 2020, §41 (non publiée au Recueil).
[29] CDI. – Projet d'articles précité sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international, 2001,* vol. II(2), p. 343.
[30] TIDM. – *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, *précité note 12,* §180.
[31] CPJI. – *Usine de Chorzów*, 13 septembre 1928, série A, n°17, p. 29.
[32] CIJ. – *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, § 150, Rec. 1997, p. 3.
[33] CIJ. – *Usine de Chorzow,* fond, arrêt n°13, 1928, C.P.J.I. série A n°17, p. 47.
[34] CIJ. – *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, Recueil 2010*, p. 14, §273.
[35] CIJ. – Arrêt du 2 février 2018, *Certaines activités…, précité note 14*.
[36] CIJ. – *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica),* arrêt du 16 décembre 2015, Recueil 2015, p. 665.
[37] Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE*, n° L 143 du 30/04/ 2004, p. 56.
[38] CIJ. – – Arrêt du 2 février 2018, *Certaines activités…, précité note 14*, citant la sentence arbitrale de la Fonderie du Trail.

[39] Par exemple CIJ. – *Usines de pâte à papier…, précité note 34*, §81 ss.
[40] PEKKARINEN Veera, TOUSSAINT Patrick, VAN ASSELT Harro. – « Loss and Damage after Paris: Moving Beyond Rhetoric », *Carbone and Climate Law Review*, 2019, issue 1, pp. 31-49 (p. 45).
[41] OST François, VAN DE KERCHOVE Michel. – *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit.* Faculté universitaires Saint-Louis (2010).
[42] DELMAS-MARTY Mireille. – *La refondation des pouvoirs, t. 3, Les forces imaginantes du droit*. Seuil (2007).

À lire également dans nos bases

VIGER Solange. – *Panorama sur la règlementation environnementale en France*. [G201 V2], Environnement - Sécurité | Environnement (2009).

Règlementation

Accord de Paris sur les changements climatiques (2015)
Accord régional d'Escazù sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (2018)
Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998)
Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1971)
Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963)
Convention dite « OSPAR » pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord Est (1992)
Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (1992)
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)
Convention sur la diversité biologique (1992)
Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1971)
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)
Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, *JOUE*, n° L 143 du 30/04/ 2004, p. 56.
Pacte de Bogota (ou Traité américain de règlement pacifique) de 1948
Protocole de Kyoto (1997)